



C.C.I.A.A. Ragusa 93460
C.F.: 02909930934-0331N
Partita IVA: 01083750683

www.utiviaggi.it
info@utiviaggi.it

CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE VENTE DU PACK TOURISTIQUE

Il est entendu que :

- a) Le consommateur a droit à recevoir un exemplaire du contrat de vente du package touristique (en vertu de l'article 35 du Code du Tourisme), lequel est le document indispensable pour éventuellement accéder au Fonds de Garantie indiqué à l'article 4 des Conditions Générales du présent Contrat. Le principe de package touristique est le suivant ; les packages touristiques ont pour objet les voyages, les vacances et les circuits « tout compris », résultant de la combinaison prédéfinie d'au moins deux des éléments ci-après indiqués, vendus ou proposés à la vente à un prix forfaitaire et d'une durée supérieure à 24 heures, c'est-à-dire pour une durée comprenant au moins une nuit : a) transport, b) hébergement c) services touristiques non accessoires au transport ou logement (omissis) qui constituent la part significative du « PACKAGE TOURISTIQUE »

Art. 1. ORGANISATEUR -NORMES APPLIQUABLES-ASPECTS JURIDIQUES

Le contrat est régi par les règlements suivants, par les conventions internationales en la matière, et en particulier par la loi du 27/12/1977 N° 1084 ratifiée et appliquée par la Convention Internationale relative au contrat de voyage (CCV) signée à Bruxelles le 23/04/1970, par le règlement de l'Union Européenne N° 261/2001 et par l'annexe 1 du Décret-Loi N°79 du 23 Mai 2011(Code du Tourisme), ainsi que toute la législation en la matière inscrite dans le droit Italien sont applicables . Dans tous les types de contrats peu importe la destination, le droit applicable est le droit Italien.

Art. 2. CONTENU DU CONTRAT-DESCRIPTION DU PACKAGE TOURISTIQUE.

Le présent contrat comprend les Conditions Générales ici reportées, ainsi que le catalogue ou le programme imprimé. La description du package touristique objet du contrat est contenue dans les descriptions du site, catalogue ou programme imprimé.

Art. 3. PRIX- REVISIONS- ACOMPTE.

Le prix du package touristique est déterminé dans le contrat.

La réservation devient effective après le versement de l'acompte prévu au contrat de voyage.

Le solde devra être réglé 25 jours ouvrés avant le départ. Dans le cas où la réservation aurait lieu 20 jours avant le départ, le consommateur devra régler l'intégralité de la somme au moment de la réservation.

Le non-paiement du solde donnera lieu à la résolution du contrat avec l'application des pénalités prévues dans le présent contrat au point 7.2.

Art. 4. ASSURANCES FONDS DE GARANTIE

En vertu de l'article 50 alinéa 2 et 3 du Décret-Loi N° 2011 du 23 Mai 2011 n.79 (Code du Tourisme) les contrats de voyages organisés sont pourvus de garanties adéquates servies par l'Organisateur et par l'Agent de Voyage intermédiaire, qui pour les voyages à l'étranger et les voyages qui se déroulent dans un seul pays, assurent dans le cas d'insolvabilité ou de faillite du Vendeur ou de l'organisateur, le remboursement du prix versé et le rapatriement dans le cas de voyage à l'étranger.

A l'acquéreur du package touristique objet de la vente, est remis le contrat régi par les présentes conditions générales, les garanties figurant à l'article 50 alinéas 2 et 3 du Code du Tourisme sont assurées par l'adhésion de l'agent de voyage au **Fondo di Garanzia Viaggi S.r.l.** avec siège à Rome, (www.garanziviaggi.it).

L'organisation mentionne les identifiants de l'organisme juridique qui assure pour son compte les garanties prévues à l'article 50 alinéas 2 et 3 du Code du Tourisme par la communication au touriste (fiche technique, catalogue, extrait de compte, confirmation de réservation du package touristique etc.)

Agenzia/T.o. iscritta/o al Fondo di Garanzia Viaggi S.r.l. (www.garanziviaggi.it) con sede in Roma via Nazionale 60 - Certificato n. A/317.1322/1 ai fini di quanto disposto dall'art. 50, commi 2 e 3, D.Lgs. 79/2011 e ss. mm.

L'Organisateur a stipulé en vertu de l'article 50 du Code du Tourisme, les polices d'assurances suivantes;

POLIZZA ALLIANZ polizza n.79396032

En vertu de l'article 51 du Code du Tourisme, il a été institué un Fonds de Garantie auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, dont pourront bénéficier tous les consommateurs en cas d'insolvabilité ou faillite du Vendeur ou de l'Organisateur pour le remboursement du prix versé et le rapatriement en cas de voyage à l'étranger. Le fonds devra également fournir une disponibilité économique immédiate dans le cas de retour forcé de touristes en provenance de pays extra-communautaires, en raison d'urgences plus ou moins imputables à l'Organisateur.

Art. 5 ACCORDS SPECIFIQUES

Le Consommateur peut formuler au moment de la réservation de demandes particulières ou exigences qui pourront faire l'objet d'accords spécifiques sur les modalités du voyage, dans le cas où cela serait techniquement possible.

Dans ce cas les accords spécifiques seront annexés au contrat.

Après la conclusion du Contrat, les éventuelles modifications, qu'elles soient demandées par le Consommateur ou par l'organisateur, devront faire l'objet d'accords particuliers et reportés par écrit et annexés au contrat.

Art. 6 CESSION DU CONTRAT

Dans le cas où le Client se trouverait dans l'impossibilité d'utiliser son package touristique, il pourra céder son contrat à un tiers, à la condition expresse que ce dernier satisfasse toutes les conditions requises pour la jouissance des services objets du package touristique. Dans ce cas le consommateur devra faire part à l'organisateur de son intention de céder le contrat au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou en cas d'urgence par télégramme ou fax, qui devra parvenir au plus tard 4 jours ouvrés avant le départ, indiquant les généralités du cessionnaire(nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité..). Le cessionnaire devra satisfaire à toutes les conditions pour la jouissance du service ex article 39 du Code du Tourisme en particulier les conditions relatives au passeport, aux visas, aux certificats sanitaires. Suite à la cession, le cédant et le cessionnaire sont solidaires pour le paiement du package touristique et des frais dérivants de la cession.

Art. 7 CONFIRMATION DU VOYAGE

Le voyage pourra être annulé par l'Organisateur du voyage sans que cela traduise la non application du contrat, et ce jusqu'à 21 jours avant le départ dans les cas suivants:

-Par le nombre insuffisant de participants requis indiqué dans le programme de voyage
Pour causes de force majeure exprimées à l'article 143 du Code Civil.

Art. 8 RENONCEMENT

Le consommateur a le droit de renoncer au contrat, sans aucune pénalité sous réserve de:

-Modification de manière significative de une ou plusieurs clauses du contrat objectivement considérées comme fondamentales aux fins de la pleine jouissance du package touristique, dans son ensemble et proposé par l'Organisateur avant le départ et non acceptées par le consommateur. A toutes fins utiles il est précisé au Consommateur que ce dernier devra communiquer le choix de renoncer au contrat au moins 2 jours ouvrés après la réception des propositions de modification. Dans le cas de non communication de renoncement dans les délais impartis sus indiqués, la nouvelle proposition de l'Organisateur sera considérée comme acceptée. Dans les hypothèses indiquées ci-dessus, c'est-à-dire que l'Organisateur annule le package touristique avant le départ, pour quelque raison que ce soit, ce dernier a le choix entre différentes possibilités; bénéficier d'un autre package touristique d'égale valeur et de qualité équivalente, ou si non disponible de qualité supérieure sans supplément de prix ou encore d'un package de qualité inférieure avec remboursement de la différence, ou bien encore recevoir le montant déjà payé, dans les 7 jours ouvrés suivant la communication de la propre intention de renoncer ou d'accepter la proposition alternative prévue en vertu de l'alinéa suivant, ou l'annulation. Le consommateur devra communiquer par écrit sa décision de renoncer ou bien d'accepter la proposition alternative dans et non outre le délai de 2 jours ouvrés suivant la réception de la proposition alternative. En outre dans le cas où il en fournirait la preuve, le consommateur a également droit à une indemnisation pour les éventuelles nuisances qu'il aurait subi suite à la non-exécution du contrat. Cependant le Consommateur n'aura droit à aucune indemnisation si le voyage est annulé pour cause de nombre de participants non atteint, indiqué dans le programme de voyage et si le consommateur en a été averti au moins 20 jours avant la date prévue pour le départ, ou si l'annulation advenait pour causes de force majeure.

Art. 9 ANNULLATION PAR LE CONSOMMATEUR (Politiques de résiliation)

Dans le cas où le Consommateur entend résilier le contrat en dehors des conditions fixées au précédent article 7, les conditions suivantes seront appliquées:

- a) 10% jusqu'à 30 jours avant le départ
- b) 30% de 29 à 11 jours avant le départ
- c) 75% de 10 à 3 jours avant le départ.

Aucun remboursement n'est prévu après ce délai.

En aucun cas ne sera restitué le montant de la participation pour non présence au départ du voyage et pour cause de défaut de documents d'identité.

Art. 10 MODIFICATIONS APRES LE DEPART

Pour tous les tours organisés l'ordre chronologique des visites pourrait être modifié, mais dans tous les cas le programme restera inchangé. Après le départ si une partie essentielle des services prévus au contrat ne pourraient être effectués l'Organisateur dispose d'adéquates solutions alternatives ne comportant aucune dépense supplémentaire à charge du consommateur, ou bien il remboursera la différence entre les prestations prévues au contrat, et celles réellement effectuées, exception faite de l'indemnisation des éventuels dommages qu'aurait eu à subir le Consommateur. Si aucune solution alternative n'est possible ou bien si le Consommateur ne l'accepte pas pour une raison valable, l'Organisateur mettra à sa disposition un moyen de transport équivalent pour le retour du lieu de départ à un autre lieu convenu, compatible avec la disponibilité du moyen de transport et des places disponibles, et lui rembourse la différence entre le coût des prestations initialement prévues et celles réellement effectuées jusqu'au moment du retour anticipé.

Art. 11 OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Les participants devront être munis de passeport individuel ou de tout autre document d'identité en cours de validité. Dans tous les cas ils devront s'assurer avant le départ des éventuelles mises à jour auprès des autorités compétentes. En l'absence de ces vérifications aucune responsabilité pour un départ manqué, ne saurait être imputée à l'Organisateur. Ils devront en outre se tenir aux règles les plus élémentaires de prudence et diligence, respecter toutes les informations fournies par l'organisateur, également aux règlements et dispositions administratives ou législatives relatives au package touristique. Les participants devront répondre de tous les dommages que l'Organisateur viendrait à subir du fait de leur non observation de leurs obligations. Le consommateur est tenu de fournir à l'Organisateur tous les documents, informations et éléments en sa possession utiles pour l'exercice du droit de subrogation de ce dernier vis-à-vis des tiers responsables des dommages et il est responsable envers l'organisateur du préjudice causé au droit de subrogation. Le consommateur communiquera également par écrit à l'organisateur, au moment de la réservation, les éventuels détails souhaités qui pourront éventuellement faire l'objet d'accords spécifiques sur les modalités du voyage, si toutefois cela est possible.

Art. 12 CLASSIFICATION HOTELIERE

La classification officielle des structures hôtelières est donnée dans le catalogue ou par tout autre moyen d'information uniquement dans le cas où elle sera communiquée par les autorités compétentes. En absence de classifications officielles reconnues, dans le but d'indiquer dans le détail les caractéristiques qualitatives des structures hôtelières offertes et d'éclairer le choix du consommateur, l'organisateur se réserve la faculté de fournir dans le catalogue et dans la documentation sa propre appréciation sur la qualité des structures Hôtelières.

Art. 13 RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

La responsabilité de l'Organisateur envers les consommateurs pour des éventuels dommages subis pour cause du manquement ou du non-respect des prestations contractuellement prévues au présent contrat est régie par les lois et conventions internationales rappelées au précédent article 1. Pour cela en aucun cas la responsabilité de l'organisateur à quelque titre que ce soit, au regard du consommateur ne pourra excéder les limites de la loi et des conventions citées ci-dessus, en relation avec les dommages reportés. L'agent de voyage (Vendeur) auprès duquel a été faite la réservation du package touristique, ne répond en aucun cas des prestations fournies par l'organisation du voyage, mais répond exclusivement des obligations prévues par la loi et des conventions citées. Dans tous les cas la responsabilité de l'organisateur et du vendeur ne saurait être engagée dans le cas où le manquement reporté par le consommateur dépend de causes imputables au consommateur même, ou encore à un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, ou encore dues à cause fortuite ou de force majeure. En outre l'organisateur ne serait être tenu pour responsable des éventuels dommages résultant de la fourniture de prestations de service fournies par des tiers extérieurs et ne faisant pas partie du package touristique, c'est-à-dire dérivant d'initiatives personnelles prises par le consommateur durant le voyage.

Art. 14 LIMITES DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation des dommages ne peut être en aucun cas supérieure aux limites fixées par l'article 44 et 45 du Code du Tourisme et de toute façons non prévue quand la non-exécution ou exécution partielle du contrat dépend d'un fait propre au consommateur ou par le fait d'un tiers à caractère imprévisible ou inévitable c'est-à-dire da cause fortuite ou force majeure.

Le consommateur pourra exercer son droit à obtenir une indemnisation dans le cas où l'incomplète où le manquement à l'exécution du contrat soit de d'importance relative comme prévu à l'article 1455 du Code Civil.

Art. 15 OBLIGATION D'ASSISTANCE

L'Organisateur est tenu de prendre des mesures d'assistance vers le consommateur imposées par les critères de déontologie professionnelle, exclusivement en référence aux obligations légales liées au contrat. L'Organisateur et le Vendeur sont exonérés de toutes responsabilités (art.11 et 12), lorsque la non-exécution ou l'incomplète exécution du contrat serait imputable au consommateur ou dépend d'un tiers ou d'un événement imprévisible ou inévitable ou d'un cas fortuit ou de force majeure.

Art. 16 RECLAMATIONS ET PLAINTES

Le Consommateur en vertu de l'article 49 du Code du Tourisme, doit dénoncer immédiatement à l'organisateur la non-conformité et les vices du package touristique, ainsi que les inadéquations dans son organisation, au moment même où elles seraient constatées; dans le cas contraire l'indemnisation du préjudice sera diminué ou exclu en vertu de l'article 1227 du c.c.; en outre sous peine de nullité de procédure, il devra faire sa déclaration en envoyant une recommandée A.R. ou d'un autre moyen garantissant une preuve de réception dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrés de la date de retour prévue au lieu de départ. Lorsque les déclarations seront formulées sur le lieu des prestations touristiques, l'Organisateur est tenu de fournir au Consommateur l'assistance demandée en vertu du précédent article 13, aux fins de recherche d'une solution rapide et équitable. Dans le cas d'une réclamation présentée à la fin du service, l'Organisateur garantira une réponse rapide.

JURIDICTION COMPETENTE

Pour toutes éventuelles contestations relevées au cours de l'exécution du contrat, les parties acceptent la résolution du litige par tous les moyens consentis par la loi. Pour quelconque litige, le Tribunal compétent sera celui où est fixé le siège social de l'Organisateur.

Le package touristique objet du présent contrat est organisé par **UTI, AGENZIA DI VIAGGI E TURISMO** de Capuano Giovanni, né a Catania il 24/06/1959, avec siège à Ragusa, 97100, Viale del Fante 4/6, P. IVA 01083750883 C.F. CPNGNN59H24C251N, Lic. Reg. Sicilia n. 1323/VII TUR du 23/07/1999, **POLIZZA ALLIANZ polizza n.79396032 Autorizzazione Regione Sicilia N.3743/S. 7 Tur del 22.02.2017.**

TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Information ex. Article 13 du décret-Loi 196/03 (protection des données personnelles).
Le traitement des données personnelles, dont le consentement est nécessaire pour la conclusion et l'exécution du contrat, est effectué dans le respect du Décret-Loi 196/2003 sous format papier et digital. Les données seront communiquées aux seuls fournisseurs de services compris dans le package touristique. Le client pourra exercer à chaque instant les droits prévus à l'ex article 7 du Décret-Loi 196/03 en contactant UTI de Giovanni Capuano responsable du traitement des données.

COMMUNICATION OBLIGATOIRE en vertu de l'article 17 de la Loi 38/2006

La Loi Italienne punit par des peines de prison les délits liés à la prostitution et à la pornographie infantile, même si ces délits sont commis à l'étranger.